

DIRECTIVES ANTICIPÉES, NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS...

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « Directives Anticipées » afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie.

La finalité

Les directives anticipées vous permettent, en cas de maladie grave, de faire connaître vos volontés sur votre fin de vie et en particulier :

- limiter ou arrêter les traitements en cours,
- être transféré en réanimation si l'état de santé le requiert,
- être mis sous respiration artificielle,
- subir une intervention chirurgicale,
- être soulagé de ses souffrances même si cela a pour effet de mener au décès.

Ainsi, si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Envisager à l'avance votre fin de vie est difficile, voire angoissant. Toutefois, il est important d'y réfléchir, de formaliser et de faire connaître vos volontés.

Le respect de vos volontés

Le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer.

Ces directives s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, excepté dans 2 cas prévus par la loi :

- Le cas d'urgence vitale, pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation,
- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

La décision de refus d'application est portée à la connaissance de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Les formalités

Les directives anticipées peuvent être rédigées par toute personne majeure. La personne majeure sous tutelle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il existe.

Elles doivent prendre la forme d'un document écrit sur papier libre, daté et signé (formulaire type joint).

Si vous êtes dans l'incapacité d'écrire, vous pouvez faire appel à 2 témoins, pour les rédiger à votre place et attester de votre volonté (formulaire disponible dans le service).

La validité

Les directives anticipées sont valables sans limite de temps. Vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

Pour modifier vos directives anticipées, vous devez en rédiger de nouvelles et demander aux dépositaires de détruire les précédentes. Si vous souhaitez annuler ou modifier les directives et que vous n'êtes plus en mesure de les rédiger, vous devez faire appel à 2 témoins.

MES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Nom et prénom :

.....

Né(e) le : **à :**

Domicilié(e) à :

.....

.....

Si je bénéficie d'une mesure de tutelle:

- j'ai l'autorisation du juge oui ☐ non ☐

- du conseil de famille oui ☐ non ☐

Veuillez joindre la copie de l'autorisation.

Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de ma fin de vie.

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc ... entraînant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je en pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....

.....

.....

.....

.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardio respiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc.) :

.....

.....

.....

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès

.....

.....

.....

Fait le à

Signature

Annulation des Directives Anticipées

Je déclare annuler mes directives anticipées datées du

Fait le à

Signature

LES COMMUNICATIONS

■ Il est important que vos directives anticipées soient facilement accessibles. Ainsi le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de votre fin de vie saura où trouver vos directives à mettre en oeuvre.

Elles seront enregistrées dans votre dossier médical au CH de Lunel.

Vous pouvez également les confier à :

- votre médecin traitant,
- votre personne de confiance,
- un membre de votre famille,
- un proche.

En l'absence de directives anticipées, les médecins doivent recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.

Informez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

■ Où obtenir des informations complémentaires ?

Le site internet du Ministère de la Santé

www.solidarites-sante.gouv.fr

Le site de la Haute Autorité de Santé

www.has-sante.fr

Le Code de la santé publique

Articles L1111-11 à L1111-12

Articles R-1111-17 à R1111-20



Pourquoi des

Directives Anticipées?



☐ Refus

☐ Incapacité

☐ Information donnée à Mr/Mme

Par le